



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-597

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-07-02-00031 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/1 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH DE GUISE (Finess 020000022) (1 page)	Page 4
R32-2024-07-02-00040 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/10 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH FELLERIES LIESSIES (Finess 590781811) (1 page)	Page 6
R32-2024-07-02-00041 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/11 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH DE SAINT - AMAND (Finess 590782207) (1 page)	Page 8
R32-2024-07-02-00042 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/12 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH WATTRELOS (Finess 590782439) (1 page)	Page 10
R32-2024-07-02-00043 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/13 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH BAILLEUL (Finess 590782645) (1 page)	Page 12
R32-2024-07-02-00032 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/2 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH GERONTOLOGIQUE (Finess 020000048) (1 page)	Page 14
R32-2024-07-02-00033 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/3 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH NOUVION EN THIERACHE (Finess 020000055) (1 page)	Page 16
R32-2024-07-02-00034 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/4 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH DE VERVINS (Finess 020000071) (1 page)	Page 18
R32-2024-07-02-00035 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/5 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH BRISSET HIRSON (Finess 020004495) (1 page)	Page 20
R32-2024-07-02-00036 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/6 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (Finess 590788956) (1 page)	Page 22
R32-2024-07-02-00037 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/7 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH SOMAIN (Finess 590780052) (1 page)	Page 24
R32-2024-07-02-00038 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/8 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH LE QUESNOY (Finess 590781670) (1 page)	Page 26

R32-2024-07-02-00039 - Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/9 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du CH D'AVESNES (Finess 590781795) (1 page)	Page 28
R32-2024-09-02-00008 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1BIS/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109) (4 pages)	Page 30
R32-2024-09-05-00009 - Décision de financement 2024-362 Université de lille - expérimentation certificats décès (2 pages)	Page 35
R32-2024-09-13-00023 - décision de financement 2024-370 ESP Athies sous laon (2 pages)	Page 38
R32-2024-09-13-00024 - décision de financement 2024-372 ESP les caducées VIGNACOURT (2 pages)	Page 41
R32-2024-09-20-00007 - Décision de financement 2024-389 ESS PEDIATRIE (2 pages)	Page 44
R32-2024-09-02-00009 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/427 EN DATE DU 3 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU GROUPE AHNAC (SIRET : 31245483800383) (4 pages)	Page 47
R32-2024-09-03-00036 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/435 EN DATE DU 3 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE ST AME (3 pages)	Page 52
R32-2024-09-16-00072 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/450_V2 EN DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHU LILLE (7 pages)	Page 56
R32-2024-09-16-00073 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/504 EN DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE DE LA MITTERIE (3 pages)	Page 64
R32-2024-09-16-00074 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/505 EN DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE (4 pages)	Page 68
R32-2024-09-16-00075 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/506 EN DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION CARDIO-GREFFES DES HDF (3 pages)	Page 73
R32-2024-09-16-00076 - DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/507 EN DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A L'ASSOCIATION France REIN NPDC (3 pages)	Page 77

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00031

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/1
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH DE GUISE (Finess 020000022)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/1
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH DE GUISE (Finess 020000022)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **5 184 923 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00040

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/10
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH FELLERIES LIESSIES (Finess 590781811)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/10
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH FELLERIES LIESSIES (Finess 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **870 666 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00041

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/11
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH DE SAINT - AMAND (Finess 590782207)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/11
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH DE SAINT - AMAND (Finess 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **8 454 548 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00042

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/12
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH WATTRELOS (Finess 590782439)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/12
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH WATTRELOS (Finess 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **5 659 760 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00043

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/13
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH BAILLEUL (Finess 590782645)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/13
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH BAILLEUL (Finess 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **3 296 653 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00032

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/2
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH GERONTOLOGIQUE (Finess 020000048)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/2
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH GERONTOLOGIQUE (Finess 020000048)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **4 604 935 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00033

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/3
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH NOUVION EN THIERACHE (Finess
020000055)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/3
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH NOUVION EN THIERACHE (Finess 020000055)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **2 180 967 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00034

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/4
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH DE VERVINS (Finess 020000071)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/4
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH DE VERVINS (Finess 020000071)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **3 294 268 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00035

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/5
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH BRISSET HIRSON (Finess 020004495)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/5
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH BRISSET HIRSON (Finess 020004495)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **8 316 489 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00036

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/6
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (Finess
590788956)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/6
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ (Finess 590788956)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **10 157 455 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1^{er} est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00037

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/7
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH SOMAIN (Finess 590780052)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/7
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH SOMAIN (Finess 590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **4 788 248 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00038

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/8
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH LE QUESNOY (Finess 590781670)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/8
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH LE QUESNOY (Finess 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **6 776 398 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-07-02-00039

Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/9
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie
du
CH D'AVESNES (Finess 590781795)

**Arrêté n° DOS/SDOSHSNP/AR/HP/2024/9
fixant le montant de dotation forfaitaire garantie du
CH D'AVESNES (Finess 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles R.162-33-20 et suivants ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté ARS HdF/DOS-SDES-AUT-n°2021-86 du 23 décembre 2021 modifié fixant la liste régionale des hôpitaux de proximité pour la région Hauts de France ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 relatif au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2024 portant détermination pour 2024 du montant global pour chaque région des dotations forfaitaires garanties prévues à l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale pour les établissements inscrits sur les listes des hôpitaux de proximité ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie au titre de l'année 2024 est fixé à **7 326 738 €**.

Article 2 : Le montant de la dotation forfaitaire annuelle garantie fixé à l'article 1er est pris en compte pour le versement des ressources de l'établissement dans les conditions fixées dans l'arrêté du 19 juillet 2022 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Monsieur le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et Monsieur le directeur de la Mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 2 juillet 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux
établissements de santé


Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-02-00008

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1BIS/294
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS **??????????**

APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES
BRUYERES (FINESS N°590791109) **??????????**

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1BIS/294 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CLINIQUE LES BRUYERES (FINESS N°590791109)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 3 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 avril 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 15 avril 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CLINIQUE LES BRUYERES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **1 004 263 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur		-	€				
TOTAL MCO		-	€				
DOTATION MIGAC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis		-	€	R :	- €	NR :	- €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		-	€				
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				
TOTAL SMR		1 004 263 €					
DOTATION FORFAITAIRE SMR		-	€				
Dotation pédiatrique SMR		-	€				
Dotation populationnelle SMR		814 071	€				
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire		814 071	€				
DOTATION MIGAC SMR		978 057	€	R :	- €	NR :	356 673 €
MIG SMR		621 384	€	R :	- €	NR :	- €
AC SMR		356 673	€	R :	- €	NR :	356 673 €
Phase 1		113 285	€	R :	- €	NR :	113 285 €
Phase 1 Bis		469 958	€	R :	- €	NR :	469 958 €

DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €
DOTATION IFAQ SMR	26 206 €

TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

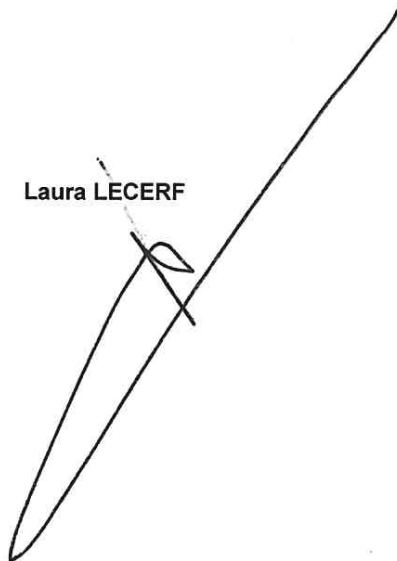
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 2 septembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P1BIS/294

FINESS N°590791109

CLINIQUE LES BRUYERES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL SMR	1 004 263 €
Dotation populationnelle SMR	814 071 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	814 071 €
TOTAL MIG SMR	621 384 €
Phase 1	621 384 €
TOTAL AC SMR	356 673 €
Phase 1	113 285 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	469 958 €
Compensation provisoire dotation de transition	469 958 €
DOTATION IFAQ SMR	26 206 €
TOTAL GENERAL	1 004 263 €
Phase 1	534 305 €
Phase 1 Bis	469 958 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-05-00009

Décision de financement 2024-362 Université de
lille - expérimentation certificats décès

Le Directeur général

à

Université de Lille
Monsieur Marc Lambert
Faculté de médecine – Pôle recherche
Place de Verdun
59045 LILLE CEDEX

Objet : Décision N° 2024-362 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 130 029 754 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

13 000 euros à imputer sur le compte 3-4-13- – expérimentation Certificats de Décès au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 13 000 euros à compter du mois d'octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par le bénéficiaire.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 5 septembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laure LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-13-00023

décision de financement 2024-370 ESP Athies
sous laon

Le Directeur Général

à

ESP Athies sous laon
Monsieur Alexis MAES
64 ter, rue des Ecoles

02840 athies sous laon

Objet : Décision N° 2024-370 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 93233339600012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 7900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 7900 euros à compter du mois d'octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 13 septembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-13-00024

décision de financement 2024-372 ESP les
caducées VIGNACOURT



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP Les Caducées
Monsieur Arnaud LECLERCQ
180, rue Godard Dubuc
80650 VIGNACOURT

Objet : Décision N° 2024-372 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 924 414 998 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 475 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 6 475 euros à compter du mois d'octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 13 septembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources des établissements de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-20-00007

Décision de financement 2024-389 ESS
PEDIATRIE



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESS Pédiatrie
Monsieur Frédéric COUTTENIER
11, square Dutilleul

59000 LILLE

Objet : Décision N° 2024-389 de financement FIR au titre de l'année 2024.
SIRET : 929 631 893 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 104 600 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 104 600 euros à compter du mois d'octobre 2024

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 20 septembre 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation
La responsable du service
Allocation de ressources des établissements
de santé

Laura LECERF

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-02-00009

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/427 EN
DATE DU 3 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU GROUPE
AHNAC (SIRET : 31245483800383)

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/427 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au
GROUPE AHNAC
SIRET N° 312 454 838 00383

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 14 février

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 25 avril 2024
- 30 mai 2024
- 27 juin 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/35
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/169
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/250
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/329

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 14 février 2024.

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/329

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 351 583,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **33 010,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versement unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.


Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/427 en date du 03/09/2024

GROUPE AHNAC

SIRET N° 312 454 838 00383

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/35 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous-total	1 055 338,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - ESPIC - Gardes et Astreintes	1 024 849,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	30 489,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 055 338,00 €
Total Général	1 055 338,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/169 en date du 06/05/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	1 175,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	1 175,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 055 338,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	1 175,00 €
Total Général	1 056 513,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/250 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	852 577,00 €
2.3.2 - DOSE- Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs	493 320,00 €
2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG)	359 257,00 €
DOSE - Versement unique : sous-total	125 400,00 €
1.5.2 - DOSE - Versement unique - Consultations mémoires	125 400,00 €
DOSA - Versement unique : sous-total	60 000,00 €
3.99.1 - DOSA - Versement unique - Déploiement du RPU V3	60 000,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	1 907 915,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	186 575,00 €
Total Général	2 094 490,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/329 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	1 224 083,00 €
1.1.7 - DOSE - Versement douzième - Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)	155 730,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé	118 902,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	118 902,00 €

2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières 949 451,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 3 131 998,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 186 575,00 €

Total Général 3 318 573,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/427 en date du 03/09/2024

DPPS - Versement unique : sous total 33 010,00 €

1.2.10 - DPPS - Versement unique - Cancer : financement des autres activités 33 010,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 3 131 998,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 219 585,00 €

Total Général 3 351 583,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-03-00036

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/435 EN
DATE DU 3 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE
ST AME

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/435 en date du 03/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
CLINIQUE ST AME
SIRET N° 343 572 905 00036

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 25 mars 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 27 juin 2024
- 2 septembre 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/84
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/107
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/350

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/350

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 140 187,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 637,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

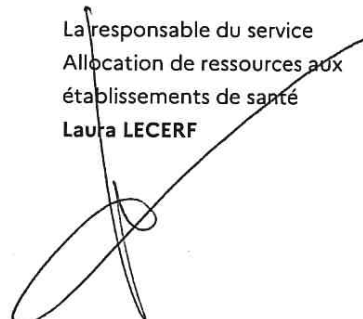
Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 3 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/435 en date du 03/09/2024

CLINIQUE ST AME

SIRET N° 343 572 905 00036

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/84 en date du 01/03/2024

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total	621 092,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	105 812,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	515 280,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	621 092,00 €
Total Général	621 092,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/107 en date du 02/04/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	386 935,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Aides à l'investissement hors plans nationaux	386 935,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 008 027,00 €
Total Général	1 008 027,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/350 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total	130 523,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant	37 088,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	37 088,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	93 435,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	130 523,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 008 027,00 €
Total Général	1 138 550,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/435 en date du 03/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total	1 637,00 €
4.4.1 - DOSE - Versement unique - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	1 637,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	130 523,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 009 664,00 €
Total Général	1 140 187,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-16-00072

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/450_V2
EN DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE AU CHU LILLE

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/450 en date du 16/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée au

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
SIRET N° 265 906 719 00017

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/2
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/38
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/127
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/196
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/272
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/391

D E C I D E

Article 1- La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/391

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **45 947 003,56 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 358 920,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé

Laura LECHEFF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/450 en date du 16/09/2024
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

SIRET N° 265 906 719 00017

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/2 en date du 01/02/2024

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	11 358 333,00 €
3.3.3 - DOSE - Douzièmes - Permanence des soins pour les établissements publics - Gardes et Astreintes	10 500 333,00 €
3.99.1 - DOSE - Douzièmes - Autres missions - Complément financier au titre de la participation des médecins de statut hospitalo-universitaire à la permanence des soins	858 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	11 358 333,00 €
Total Général	11 358 333,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/38 en date du 15/02/2024

<i>DOSE Versement douzième : sous- total</i>	1 522 037,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	1 522 037,00 €
<i>DPPS Versement unique : sous - total</i>	9 538,56 €
1.2.4 - DPPS - Versement Unique - Vaccinations : financement des autres activités - Renouvellement de l'abonnement à Promedeo	9 538,56 €
<i>D3SE Versement unique : sous - total</i>	800 000,00 €
1.02.05 - D3SE -Versement Unique - Infections associées aux soins et événements indésirables associés aux soins - Acompte CPIAS	500 000,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Actions de prévention de l'antibiorésistance :	300 000,00 €
<i>Dont - 1.02.35 - Acompte CRAtb</i>	150 000,00 €
<i>Dont - 1.02.35 - Acompte EMA</i>	150 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	12 880 370,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	809 538,56 €
Total Général	13 689 908,56 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/127 en date du 06/05/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	98 024,00 €
4.2.10 - DOSE - Versement Unique - Intéressement CAQES	98 024,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous total</i>	297 579,00 €
1.3.7 - DPPS - Versement Unique - CeGIDD - Montant cumulé	297 579,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	12 880 370,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 1 205 141,56 €

Total Général 14 085 511,56 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/196 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 6 380 059,00 €

1.2.01 - DOSE - Versement douzième - Dépistage néonatal de la surdité 184 373,00 €

1.2.27 - DOSE - Versement douzième - Centres Régionaux de Dépistage Néonatal 928 433,00 €

1.2.31 - DOSE - Versement douzième - Dépistage néonatal - déficit en MCAD 211 954,00 €

1.2.32 - DOSE - Versement douzième - Prise en charge du psychotraumatisme 454 502,00 €

1.5.2 - DOSE - Versement douzième - Consultations mémoires 599 109,00 €

2.3.1 - DOSE - Versement douzième - Structures de prises en charge des adolescents 417 667,00 €

2.3.2 - DOSE - Versement douzième - Équipes mobiles de soins palliatifs 762 194,00 €

2.3.3 - DOSE - Versement douzième - Equipe Ressource Régionale de Soins Palliatifs Pédiatriques 430 205,00 €

2.3.22 - DOSE - Versement douzième - Prise en charge des infections ostéo-articulaires (RCP inclus) 61 850,00 €

2.3.31 - DOSE - Versement douzième - Consultations d'évaluation pluriprofessionnelle post-AVC 20 306,00 €

2.3.32 - DOSE - Versement douzième - Nutrition parentérale à domicile 1 376 671,00 €

2.3.7 - DOSE - Versement douzième - Psychologue et assistant sociaux hors plan cancer 322 888,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 609 907,00 €

DOSA - Versement unique : sous-total 20 000,00 €

3.99.1 - DOSA - Versement unique - Déploiement du RPU V3 20 000,00 €

DPPS - Versement unique : sous total 480 379,00 €

1.2.2 - DPPS - Versement unique - Education thérapeutique du patient 480 379,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 19 260 429,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 1 705 520,56 €

Total Général 20 965 949,56 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/272 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 16 476 401,00 €

1.1.3 - DOSE - Versement douzième - Veille et surveillance sanitaire 30 000,00 €

1.1.4 - DOSE - Versement douzième - Evaluation, expertises, études et recherches 206 120,00 €

1.1.7 - DOSE - Versement douzième - Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) 281 537,00 €

2.1.7 - DOSE - Versement douzième - Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère	174 733,00 €
2.1.10 - DOSE - Versement douzième - Expérimentation OBEPEDIA	124 988,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement douzième - Equipe de Liaison et de Soins en Addictologie - ELSA	349 462,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Pratiques de soins en cancérologie - Montant Cumulé	1 056 444,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Dispositif d'annonce et soins de support	972 444,00 €
2.3.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Organisation des RCP	84 000,00 €
2.3.12 - DOSE - Versement douzième - Carences ambulancières	1 028 200,00 €
2.3.23 - DOSE - Versement douzième - Filière AVC - Montant cumulé	124 562,00 €
2.3.23 - DOSE - Versement douzième - Filière AVC - Dont Animation de la filière d'amont	124 562,00 €
2.3.30 - DOSE - Versement douzième - UAEPD	212 700,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	3 793 235,00 €
2.8.2 - DOSE - Versement douzième - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé	1 144 474,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement douzième - Montant cumulé	146 884,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement douzième - Dont Equipe Mobile Psychiatrie Précarité	19 884,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement douzième - Dont Projet STARCC (Structuration de l'Activité de Recherche Clinique en Cancérologie).	127 000,00 €
3.3.3 - DOSE - Versement douzième - Montant cumulé -	14 226 333,00 €
3.3.3 - DOSE - Versement douzième - Dont revalorisation des gardes	3 726 000,00 €
3.99.1 - DOSE - Versement douzième - Montant cumulé Permanence des soins en	1 287 000,00 €
3.99.1 - DOSE - Versement douzième - Dont revalorisation des gardes	429 000,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Autres aides à la contractualisation- Montant	2 921 953,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont personnel pour CAPD	48 254,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont Pôle de référence de l'enfance en danger	174 281,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont mise aux normes des réanimations	1 400 327,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont chambre mortuaire	596 130,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont mise aux normes du centre des traitements pour brûlés	580 235,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont poste IDE (campagne hivernale)	22 726,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement douzième - Dont néphronor via CHRU	100 000,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement douzième - Amélioration de l'offre - Montant cumulé	726 109,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement douzième - Dont médecine Légale	66 799,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement douzième - Dont UMAC (Unité Mobile d'Assistance Circulatoire)	227 251,00 €
4.2.7 - DOSE - Versement douzième - Dont régulation de l'offre périnatale	432 059,00 €

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	4 074 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	59 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Animation territoriale de la filière Urgences	14 000,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Animation territoriale de la filière Soins	15 500,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Filière Protoxyde d'azote	30 000,00 €
4.2.5 - DOSE - Versement unique - Patient expert en addictologie	15 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Soutien à l'investissement - Montant cumulé	4 000 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Dont aides exceptionnelles	4 000 000,00 €
<i>DOSA - Versement unique : sous-total</i>	1 612 871,00 €
3.7.1 - DOSA - Versement unique - Montant cumulé	1 542 871,00 €
3.7.1 - DOSA - Versement unique - Dont SAS	1 542 871,00 €
3.99.1 - DOSA - Versement unique - Montant cumulé	90 000,00 €
3.99.1 - DOSA - Versement unique - Dont manager project afin de coordonner la	70 000,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous total</i>	392 000,00 €
1.2.30 - DPPS - Appel à projets du fond de lutte contre les addictions - Versement	392 000,00 €
<i>D3SE - Versement unique : sous total</i>	849 677,00 €
1.01.03 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Veille et surveillance sanitaire	7 000,00 €
1.01.03 - D3SE - Versement Unique - Dont billetterie populaire	7 000,00 €
1.02.5 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Veille et surveillance sanitaire -	1 000 638,00 €
1.02.5 - D3SE - Versement Unique - Dont complément CPIASS	500 638,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Actions de prévention de l'antibiorésistance :	642 039,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement unique - Dont Solde CRAtb	182 366,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement unique - Dont Solde EMA	99 673,00 €
1.02.35 - D3SE - Versement unique - Dont Conseil téléphonique	60 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	35 736 830,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	8 634 568,56 €
Total Général	44 371 398,56 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/391 en date du 03/09/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	1 250,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé	60 750,00 €
2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Femmes au cœur des urgences	1 250,00 €
<i>DPPS - Versement unique : sous total</i>	115 435,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Montant cumulé - Education thérapeutique du	595 814,00 €
1.2.2 - DPPS - Versement unique - Dont complément	115 435,00 €
<i>DST - Versement unique : sous total</i>	100 000,00 €
02.99.01 - DST - Versement unique - Héliumur	100 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	35 736 830,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	8 851 253,56 €
Total Général	44 588 083,56 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/450 en date du 16/09/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	191 239,00 €
1.2.27 - DOSE - Versement unique - CRDN	138 941,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement Unique - ELSA - Montant cumulé	52 298,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement Unique - ELSA - Dont renfort des établissements porteurs d'une autorisation psychiatrie à hauteur de 0.3 ETP d'IDE	18 000,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement Unique - ELSA - Dont renfort niveau 3	30 000,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement Unique - ELSA - Dont complément financier alloué aux ELSA	4 298,00 €
<i>DOSA - Versement unique : sous-total</i>	884 144,00 €
3.1.3 - DOSA - Versement unique - Structures de régulation libérale	684 144,00 €
3.7.1 - DOSA - Versement unique - SAS - Montant cumulé	1 742 871,00 €
3.7.1 - DOSA - Versement unique - Dont Coordinateur ambulancier	200 000,00 €
<i>D3SE - Versement unique : sous-total</i>	283 537,00 €
1.1.3 - D3SE - Versement unique - Veille et surveillance sanitaire - Montant cumulé	290 537,00 €
1.1.3 - D3SE - Versement unique - Veille et surveillance sanitaire - Dont Dispositif prudentiel JO complément	283 124,00 €
1.1.3 - D3SE - Versement unique - Veille et surveillance sanitaire - Dont Billeterie populaire JO complément	413,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	35 736 830,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	10 210 173,56 €
Total Général	45 947 003,56 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-16-00073

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/504 EN
DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA CLINIQUE
DE LA MITTERIE

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/504 en date du 16/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
CLINIQUE DE LA MITTERIE
SIRET N° 347 726 325 00025

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 septembre 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/345

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/345

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à :

196 777,00 €

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à :

1 355,00 €

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/504 en date du 16/09/2024

CLINIQUE DE LA MITTERIE

SIRET N° 347 726 325 00025

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/345 en date du 03/07/2024

<i>DOSE - Versement douzième : sous-total</i>	195 422,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement douzième - Equipe de Liaison et de Soins en Addictologie - ELSA	125 325,00 €
2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	70 097,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	195 422,00 €
<i>Total Général</i>	195 422,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/504 en date du 16/09/2024

<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	1 355,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement Unique - ELSA - Montant cumulé	1 355,00 €
2.3.4 - DOSE - Versement Unique - ELSA - Dont complément financier alloué aux ELSA	1 355,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	195 422,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 355,00 €
<i>Total Général</i>	196 777,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-16-00074

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/505 EN
DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A LA
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/505 en date du 16/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à la
POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHÉ
SIRET N° 308 054 402 00018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 14 février 2024 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 30 mai 2024
- 27 juin 2024
- 13 septembre 2024

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/77
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/191

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/269
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2024/370

DECIDE

Article 1 - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2024/370

Article 2 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **1 939 455,00 €**

Article 3 - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **1 000 000,00 €**

Article 4 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 5 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 6 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/505 en date du 16/09/2024

POLYCLINIQUE DE GRANDE SYNTHE

SIRET N° 308 054 402 00018

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/77 en date du 15/02/2024

DOSE Versement douzième : sous- total	345 966,00 €
4.2.8 - DOSE - Douzièmes - Aides à l'investissement hors plans nationaux	345 966,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 345 966,00 €

Total Général 345 966,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/191 en date du 06/05/2024

D3SE - Versement unique : sous- total 35 362,00 €

1.01.03 - D3SE - Versement Unique - Montant cumulé - Veille et surveillance sanitaire : 35 362,00 €

Dont - 1.01.03 - Equipe Mobile d'Hygiène en EHPAD 35 362,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 345 966,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 35 362,00 €

Total Général 381 328,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/269 en date du 03/06/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 100 859,00 €

2.3.8 - DOSE - Versement douzième - Equipes Mobiles de Gériatrie (EMG + EMPG) 100 859,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 446 825,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 35 362,00 €

Total Général 482 187,00 €

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/370 en date du 03/07/2024

DOSE - Versement douzième : sous-total 55 631,00 €

2.8.1 - DOSE - Versement douzième - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières 55 631,00 €

DOSE - Versement unique : sous-total 95 000,00 €

2.8.2 - DOSE - Versement Unique - Permanences d'accès aux soins (PASS) en établissement de santé 95 000,00 €

DPPS - Versement unique : sous total 306 637,00 €

1.2.30 - DPPS - Appel à projets du fond de lutte contre les addictions - Versement unique 306 637,00 €

Total versement Douzième, toutes décisions confondues 502 456,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 436 999,00 €

Total Général	939 455,00 €
Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/505 en date du 16/09/2024	
<i>DOSE - Versement unique : sous-total</i>	1 000 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Soutien à l'investissement - Montant cumulé	1 000 000,00 €
4.2.8 - DOSE - Versement unique - Dont Soutien à l'investissement exceptionnel	1 000 000,00 €
<i>Total versement Douzième, toutes décisions confondues</i>	502 456,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	1 436 999,00 €
Total Général	1 939 455,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-16-00075

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/506 EN
DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A
L'ASSOCIATION CARDIO-GREFFES DES HDF

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/506 en date du 16/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
Association Cardio-Greffes des Hauts de France
SIRET N° 932 347 255 00014

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **6 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/506 en date du 16/09/2024
Association Cardio-Greffes des Hauts de France
SIRET N° 932 347 255 00014

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/506 en date du 16/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total 6 000,00 €

2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé 6 000,00 €

2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes 6 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues 6 000,00 €

Total Général 6 000,00 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-09-16-00076

DECISION N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/507 EN
DATE DU 16 Septembre 2024 AU TITRE DU
FONDS D'INTERVENTION REGIONAL
APPLICABLE EN 2024 ATTRIBUE A
L'ASSOCIATION France REIN NPDC

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/507 en date du 16/09/2024
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2024 attribuée à
France rein Nord Pas de Calais
SIRET N° 508 118 510 00058

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre septembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 10 juin 2024 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2024, modifiant l'arrêté du 8 avril 2024 et fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu le contrat d'engagement républicain en date du 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2024 attribué au bénéficiaire est fixé à : **3 000,00 €**

Article 2 - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2024.

Article 3 - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 80% des montants délégués en 2023, sauf décision contraire.

Article 4 - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 septembre 2024

Pour le Directeur général de
l'Agence régionale de santé et
par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources aux
établissements de santé
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/507 en date du 16/09/2024

France rein Nord Pas de Calais

SIRET N° 508 118 510 00058

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2024/507 en date du 16/09/2024

DOSE - Versement unique : sous-total

3 000,00 €

2.99.1 - DOSE - Versement unique - Montant cumulé

3 000,00 €

2.99.1 - DOSE - Versement unique - Dont Dons d'organes

3 000,00 €

Total versement Unique, toutes décisions confondues

3 000,00 €

Total Général

3 000,00 €